MAIRIE de CAMPAGNE

24260

TEL : 05 53 07 31 85

mairie@campagne-en-perigord.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE MUNICIPAL N° 2026-03
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Campagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires d'animaux ;

Vu le Code Pénal, articles R.622-2 et 131-13 relatifs à la divagation et aux contraventions ;

Vu les articles L.424-2 et L.411-1 du Code de l'Environnement relatifs à la protection de la faune sauvage ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques ;

Considérant les risques d'accidents et de troubles liés à la circulation des chiens sur les voies et espaces publics ;

ARRÊTE :

➢ **Article 1 – Identification**
Tout chien circulant sur le territoire communal doit être identifié par puce électronique ou tatouage.

➢ **Article 2 – Tenue en laisse**
Sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que dans tous les espaces publics ou privés accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse. La laisse doit être courte et permettre une maîtrise immédiate de l'animal.

Exceptions :

- Les chiens de chasse, lorsqu'ils participent à une action de chasse déclarée ou à un entraînement autorisé, sous la responsabilité de leur détenteur.

- Les chiens de berger, lorsqu'ils sont employés à la conduite ou à la protection d'un troupeau, sous la surveillance du berger ou du propriétaire du troupeau.

En dehors de ces situations strictement définies, ces chiens sont soumis aux mêmes obligations que tout autre chien.

➢ **Article 3 – Protection de la faune sauvage en période de reproduction**

Conformément aux articles L.424-2 et L.411-1 du Code de l'Environnement, du 15 avril au 30 juin, période de reproduction, de nidification, de mise bas et d'élevage des jeunes de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du territoire communal, hors propriété privée fermée.

Cette obligation vise à prévenir toute perturbation de la faune sauvage, notamment des espèces protégées.

Exceptions :

- chiens de chasse participant à une action de chasse déclarée ou à un entraînement autorisé,

- chiens de berger employés à la conduite ou à la protection d'un troupeau.

➢ **Article 4 – Chiens dangereux**

Les chiens de 1re et 2e catégorie doivent être tenus en laisse et muselés en tout lieu public. Leur détenteur doit être majeur, titulaire du permis de détention, et respecter les obligations légales en vigueur.

➢ **Article 5 – Accès interdit à certains lieux**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans les lieux suivants : cimetière, tout espace signalé par un panneau d'interdiction. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens-guides ou d'assistance.

➢ **Article 6 – Comportement et nuisances**

Il est interdit d'exciter les chiens ou de les inciter à poursuivre des personnes ou animaux, de laisser un chien aboyer de manière répétée ou prolongée, ou de laisser un chien divaguer. Les chiens de chasse et de berger en activité doivent rester sous la maîtrise effective de leur détenteur.

➢ **Article 7 – Déjections canines**

Les propriétaires ou détenteurs doivent ramasser immédiatement les déjections de leur animal sur tout espace public.

➢ **Article 8 – Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux contraventions prévues par la loi et, le cas échéant, à la mise en fourrière de l'animal.

➢ **Article 9 – Exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à la gendarmerie. Le Maire et les agents habilités sont chargés de son exécution.

Campagne, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Thierry PERARO

MAIRIE DE CAMPAGNE
24 (DORDOGNE)